

CHARLES

VI.

à Paris, le
19. de Juillet
1383.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fait une fabrication de Petits Deniers Parisis; & qui fixe le prix de l'Argent.*

c de 197. Pièces
au Marc.

a parmi.

b besoin.

d quitance.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & deffault * emni nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosne comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris* ou ailleurs, se ^b mestier est, soient faictz, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de 11.^e Mars d'Argent ou environ, pour faire Petitz-Deniers Parisis sur la forme & maniere de ceulx qui courent à present, pour ung Denier Parisis la Piece, à 11. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de ^c XVI. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour delivrer à nostre Aumolnier, & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de 11.^e Mars d'Argent ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer à une fois ou plusieurs, par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy, c. VIII. Sols Tournois, comme il a esté autrefois fait; & par rapportant ces presentes & ^d reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ils passent & alloient ledit pris ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XIX.^e jour de Juillet, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & trois, & le tiers de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoigne. L. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 35. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir deux cens Mars d'Argent, pour l'Aumosne.*

CHARLES

VI.

à Paris, le
19. de Juillet
1383.

(b) *Lettres portant que les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, qui possèdent des Fiefs, ne seront point obligez de suivre le Roy à la guerre qu'il faisoit alors; & ne payeront point de Finance pour en estre dispensés.*

e nommez pre-
sentelement les
Auditeurs des
Comptes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à tous Commis & Députez ou à députer sur le fait des Compositions des tenans Fiefs en nostre Royaume, qui ne Nous suivoient en nos presentes guerres, Salut. Comme Nous ayons n'aguères ordonné & fait crier que tous Nobles, Annoblis & tenans Fiefs en nostre Royaume, Nous viennent servir monter & armez, en nosdites guerres, sur grandes peines à appliquer à Nous: Nous considerant les services que nos amez & seaux Conseillers les Gens de nos Comptes à *Paris*, & aussi nos Cleres ^e d'en bas de nostre Chambre de nosdits Comptes, Nous font continuellement illeue, & les dommages & inconveniens qui pourroient venir, s'ils estoient absens, & ne y entendoient & vacquoient sans intermission, les avons de grace speciale exempté & exemptons de nostredite Ordonnance, & ne voulons qu'ils soient tenus de Nous venir servir en nosdites guerres, ne de payer pour leursdits Fiefs aucune Finance. Si vous mandons, & à chacun de vous, comme à luy appartiendra, que nosdits Conseillers & Cleres, & chacun d'eux, vous faites & laissez jouir & user paisiblement de nostre presente grace, sans les molester en quelque maniere au contraire. *Donné à Paris, le dix-neuvième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-*

NOTE.

(b) Ces Lettres qui estoient dans le Memorial E. de la Chambre des Comptes de *Paris*, fol.^o 43. ont esté tirées du Recueil imprimé des

Pieces concernant la Chambre des Comptes de *Paris*.

Blanchard qui avoit tiré l'indication de ces Lettres du Memorial E, les a datées du 15. de Juillet.